

Annexes au volume du PDM



Annexe 1 Liste des mesures génériques du programme de mesure, et lien avec les orientations du SDAGE

Annexe 2 Tableau de correspondance entre les mesures listées à l'article 11-3 de la directive cadre sur l'eau et la réglementation française.

ANNEXE 1 LISTE DES MESURES GÉNÉRIQUES DU PROGRAMME DE MESURES, ET LIEN AVEC LES ORIENTATIONS DU SDAGE

n°MG	mesure générique	orientations SDAGE
1	Création de station d'épuration	orientation 1 (rejets ponctuels classiques) - collectivités
2	Amélioration des traitements et/ou capacités des STEP	orientation 1 (rejets ponctuels classiques) - collectivités orientation 11 (pollutions microbiologiques) orientations 7 et 9 (polluants dangereux)
3	Entretien et amélioration du fonctionnement des STEP	orientation 1
4	Amélioration, contrôle ou gestion/planification de l'assainissement des eaux usées	orientation 1 (rejets ponctuels classiques) - collectivités orientation 11 (pollutions microbiologiques)
5	Amélioration des réseaux d'assainissement d'eaux usées	orientation 1 (rejets ponctuels classiques) - collectivités orientation 11 (pollutions microbiologiques)
6	Amélioration de l'assainissement non collectif	orientation 5 (pollution diffuse) - collectivités (ANC)
7	Amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales des collectivités	orientation 2 (pluvial)
8	Limitation des usages de pesticides par les collectivités et les particuliers	orientations 7 et 8 (pesticides des collectivités)
9	Réduction des rejets polluants chroniques de l'industrie et de l'artisanat	orientation 1 (rejets ponctuels classiques) - industrie orientations 7 à 9 (polluants dangereux)
10	Maintien et fiabilisation du niveau d'épuration des rejets polluants industriels	
11	Maîtrise des raccordements aux réseaux d'assainissement urbain	orientation 1 (rejets ponctuels classiques) - industrie orientation 7 (polluants dangereux)
12	Prévention de pollutions accidentelle (y compris pluviale) d'origine industrielle ou artisanale	orientation 1 (rejets ponctuels classiques) - industrie orientations 6 à 9 (polluants dangereux) orientation 2 (pluvial) - industrie
13	Réhabilitation de sites pollués	orientation 9 (polluants dangereux)
14	Animation, diagnostic, suivi, connaissance des pollutions industrielles	orientation 1 et 6 (rejets ponctuels classiques) - industrie
15	Amélioration de la gestion des effluents d'élevage	orientation 1 (rejets ponctuels classiques) - élevages orientation 12 (pollutions microbiologiques)
16	Réduction des apports en pesticides agricoles par le renforcement des bonnes pratiques	orientations 7 et 8 (pesticides) - agriculture
17	Diminution des pertes de pesticides lors des manipulations	orientations 8 et 9 (pesticides)
18	Réduction des apports en fertilisants par le renforcement des bonnes pratiques agricoles	orientation 3 (fertilisants)
19	Suppression (ou réduction forte) des intrants : conversion agriculture biologique, herbe, acquisition foncière...	orientation 3 (fertilisants) orientation 8 (pesticides) orientation 13 (protection des captages d'eau potable)
20	Diagnostic, animation, suivi ou contrôles concernant les pratiques agricoles	orientation 3 (fertilisants) orientation 13 (protection des captages d'eau potable) et 42 orientations 7 à 9 (pesticides agricoles)
21	Couverture des sols pendant l'interculture (CIPAN)	orientation 3 (fertilisants) orientation 4 (transferts)
22	Création et entretien de bandes enherbées le long des rivières	orientation 4 (transferts)
23	Développement d'aménagements et de pratiques agricoles réduisant les pollutions par ruissellements, érosion ou drainages	orientation 4 (transferts)
24	Diagnostic, animation, suivi concernant le ruissellement et l'érosion des sols agricoles	orientation 4 (transferts)
25	Travaux de renaturation/restauration/entretien de cours d'eau	orientation 15 (fonctionnalité des milieux)
26	Animation, diagnostics, études, suivis sur la restauration et l'entretien des cours d'eau	orientation 15 (fonctionnalité des milieux)
27	Actions spécifiques visant la diversification des habitats (frayères) et/ou la préservation des espèces	orientation 15 (fonctionnalité des milieux) orientation 16 (continuité écologique) orientation 18 (ressource piscicole) orientation 20 (espèces invasives)
28	Amélioration / restauration de la continuité écologique des cours d'eau	orientation 16 (continuité écologique)
29	Limitation, contrôle, renaturation et/ou étude d'impact des extractions de granulats	orientation 21 (granulats) orientation 36 (évaluation des actions)
30	Actions concernant la gestion des plans d'eau	orientation 22 (plans d'eau)
31	Entretien et/ou restauration de zones humides	orientation 19 (zones humides)
32	Animation, diagnostic, études, suivi concernant les zones humides	orientation 19 (zones humides)
33	Actions de protection et de gestion des secteurs littoraux et marins	orientation 1 (rejets ponctuels classiques) orientations 10 à 12 (pollution microbiologique) et 36 (évaluation des actions) orientation 15 (fonctionnalité des milieux)
34	Etudes ou actions de gouvernance concernant la gestion de la rareté de la ressource en eau	orientations 23 à 28 (étiages)
35	Réductions des prélèvements d'eau	orientations 28 (étiages)
36	Maintien ou restauration de zones d'expansion de crue	orientations 31 (inondation)
37	Maîtrise du ruissellement urbain et/ou de l'urbanisation	orientations 31 à 33 (inondation)
38	Acquisition de connaissances	
39	Amélioration de la connaissance des pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'actions visant leur réduction	orientations 6 et 7 (polluants dangereux)
40	Actions territoriales	orientations 38

Type de mesure (référence article 11-3 de la DCE)	Référence dans la réglementation française	Mesures correspondantes
<p>a- application de la législation communautaire existante</p> <p>Les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE :</p> <p>i- directive 2006/11/CE du 15 décembre 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique.</p> <p>Cette directive codifie et abroge la directive 76/464/CEE et l'annexe I, point a), de la directive 91/676/CEE.</p>	<p>1) Articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du code de l'environnement</p> <p>2) Arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses</p> <p>3) Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses</p> <p>4) Arrêté du 29 novembre 2006 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement</p> <p>5) Pour information : circulaire du 7 mai 2007 DCE/23 définissant les "normes de qualité environnementale provisoires (NQP)" des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau</p> <p>1) Articles L.511-1 à L.517-2 et R.511-9 à R.517-10 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p>	<p>Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.</p> <p>1) Fixation de normes de qualité.</p> <p>2) Définition du programme national d'action.</p> <p>3) Définition des modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.</p> <p>4) Définition des normes de qualité environnementales provisoires des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des émissions des substances dangereuses dans l'eau, cette circulaire fixe également les objectifs nationaux de réduction des émissions de ces substances et modifie la circulaire DCE 2003/12 du 28 juillet 2003 relative à la définition du "bon état".</p>
<p>ii- Directive n° 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.</p> <p>Cette directive codifie et abroge la Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution</p>	<p>1) Circulaire du 4 février 2002 relative à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées</p> <p>Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 modifié</p>	<p>1) Énumération des installations classées pour la protection de l'environnement (prévention, réduction des pollutions, risques et nuisances) soumises à autorisation ou déclaration.</p> <p>Contrôle administratif du respect de la réglementation imposée aux exploitants d'installations, et sanctions administratives et pénales.</p> <p>Obligation d'information du vendeur d'un terrain sur lequel est exploitée une installation classée.</p> <p>Réglementation spécifique relative aux exploitations de carrières, au stockage souterrain de produits dangereux, aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique et aux installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques.</p> <p>Obligation d'obtention d'un agrément pour la mise en œuvre, dans certaines catégories d'installations classées, de substances, produits, organismes ou procédés de fabrication.</p> <p>Définition des mesures particulières prévues pour les installations d'élimination des déchets.</p> <p>Constitution obligatoire de garanties financières destinées à assurer la surveillance de la sécurité de l'installation.</p>
<p>iii- directive 86/280/CEE du 12 juin 1986 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/</p>	<p>1) Circulaire du 4 février 2002 relative à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées</p> <p>Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 modifié</p>	<p>1) Définition d'une action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses.</p> <p>Établissement d'une liste des substances dangereuses dans le domaine de l'eau.</p> <p>Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes.</p> <p>Mesures de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets.</p> <p>Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets.</p> <p>Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit.</p> <p>Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.</p> <p>Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.</p>
<p>iv- directive 82/175/CEE relative aux rejets de mercure.</p>	<p>1) Arrêté du 2 février 1998 modifié</p>	<p>1) Fixation des limites des valeurs d'émission dans les eaux résiduaires, pour chaque établissement.</p> <p>Obligation de prélèvements quotidiens d'un échantillon du rejet.</p> <p>Obligation de surveillance du rejet dans les eaux.</p> <p>Rapport mensuel à l'inspection des installations classées.</p> <p>Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes.</p> <p>Mesures de protection des eaux et lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets.</p> <p>Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets.</p> <p>Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit.</p> <p>Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.</p> <p>Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.</p>
<p>v- directive 84/156/CEE relative au mercure.</p>	<p>1) Arrêté du 2 février 1998 modifié</p> <p>Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement</p>	<p>1) Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes.</p> <p>Mesures de protection des eaux et lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets.</p> <p>Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets.</p> <p>Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit.</p>

vi- directive 83/513/CEE relative aux rejets de cadmium.	Arrêté du 2 février 1998 modifié Arrêté du 12 février 2003 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement	Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération. Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets. 1) Définition des valeurs limites d'effluents gazeux par flux horaires. Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes. Mesures de protection des eaux et lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets. Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets. Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit. Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération. Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.
vii- directive 84/491/CEE relative aux rejets d'hexachlorocyclohexane.	Arrêté du 2 février 1998 modifié Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement :	1) Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes. Mesures de protection des eaux et lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets. Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets. Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit. Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération. Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.
viii- directive 96/82/CEE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (« Seveso »).	1) Nomenclature des installations classées annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement Articles L.511-1 à L.517-2 et R.511-9 à R.517-10 du code de l'environnement Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié (TCPE) Arrêté du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés Circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II) Articles 3-1, 93 à 95, 104 à 104-6 et 104-6 du code minier 2) Code de l'environnement (taper : « prévention des risques »)	1) Identification des établissements ou groupes d'établissements pour lesquels la probabilité et la possibilité ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrues, en raison de leur localisation et de leur proximité (« effet domino ») : échanges d'informations, élaboration de plans d'urgence externes. Obligation générale de vigilance des exploitants : prévention des accidents et limitation de leurs conséquences. Informations à fournir par l'exploitant après la survenance d'un accident majeur. Obligations des exploitants d'établissements à risque : notification d'informations à l'autorité compétente ; élaboration d'un document de prévention des accidents majeurs. Obligations des exploitants d'établissements à haut risque : présentation d'un rapport de sécurité ; élaboration d'un plan d'urgence (interne et externe) ; prises de mesures de sécurité (information et mise à disposition de toute personne concernée et intéressée). Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux. Prévention et surveillance des risques d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux, ainsi que des activités relatives aux stockages souterrains. Élaboration et mise en œuvre par l'Etat de plans de prévention des risques. Application de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Régime des recherches de stockages souterrains. Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain. Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.
x- directive 98/83/CEE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.	Articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1323-1 du code de la santé publique et R.1321-1 à R.1321-68 du même code	2) Droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs. Déclaration que la lutte pour la prévention des risques liés au réchauffement climatique est une priorité nationale. Réglementation relative à la prévention des risques naturels et technologiques. Détermination de l'état dans lequel doit être remis un site après arrêt définitif de son exploitation. Fourniture d'une étude de dangers lorsque l'exploitation d'un ouvrage peut présenter des dangers pour la sécurité, la salubrité et la santé publiques.
xi- directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration.	1) Articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement et article R.2224-16 du code général des collectivités territoriales 2) Arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux	1) Mise en place de périmètres de protection autour des points de captage. Trois niveaux de protection : immédiate, rapprochée, éloignée, avec possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain. Mise en place d'un plan de gestion des ressources en eau. Définition de normes de qualité pour l'eau brute et l'eau distribuée et des modalités de contrôles de ces eaux. Obligation de mesures de contrôle, de surveillance et correctrices en cas de dépassement des normes. Système d'autorisation préalable d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine. Définition des règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau potable. Compétence consultative de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

<p>usées</p> <p>3) Articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales</p> <p>4) Rubrique 2.1.3.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>1) Articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Articles R.2224-6 à R.2224-17 du code général des collectivités territoriales</p> <p>2) Articles R.211-94 et R.211-95 du code de l'environnement</p> <p>Arrêtés du</p> <p>- 23/11/1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes</p> <p>- 12/01/2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées - - 09/01/2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne</p> <p>- 22/12/2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée</p> <p>- 23/12/2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie</p> <p>3) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>Rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>4) Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5</p>	<p>3) Définition de la compétence et des pouvoirs des communes en matière d'assainissement des eaux usées.</p> <p>4) Régime d'autorisation/déclaration pour les épandages de boues issues du traitement des eaux usées.</p> <p>1) Obligations des communes en matière d'assainissement des eaux usées :</p> <p>Délimitation des zones sensibles</p> <p>Système d'autorisation préfectorale.</p> <p>Obligation de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel en fonction de la zone de rejet et de la taille de l'agglomération d'assainissement.</p> <p>Obligation de mise en place, par les communes, d'une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration.</p> <p>Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique.</p> <p>2) Définition des zones sensibles et procédure de délimitation de ces zones.</p> <p>Délimitation des zones sensibles.</p> <p>3) Régime d'autorisation/déclaration préalable.</p> <p>Autorisation/déclaration des stations d'épuration, dispositifs d'assainissement non collectif et déversoirs d'orage.</p> <p>4) Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement, fixation de leurs performances minimales et des règles de surveillance</p>	<p>1) Principe d'une interdiction générale, sauf autorisation de mise sur le marché, des produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Etablissement d'une liste positive de substances actives autorisées.</p> <p>Démantèlement d'un programme national de contrôle.</p> <p>Renforcement des pouvoirs de police judiciaire et institution d'un Comité de bio vigilance.</p> <p>Mentions obligatoires devant figurer sur les emballages des produits phytopharmaceutiques, des substances dangereuses autres que véhéneuses.</p> <p>Obligation de restriction de la publicité aux produits phytopharmaceutiques dont la mise sur le marché est autorisée.</p> <p>Obligation d'information du vendeur.</p> <p>Inspections et contrôles des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Sanctions du non respect des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Définition et conditions d'utilisation des matières fertilisantes.</p> <p>Contrôle et sanctions du non respect des conditions d'utilisation des matières fertilisantes.</p> <p>2) Classification et restrictions d'emploi des substances dangereuses autres que véhéneuses.</p> <p>Interdiction de la production et de la mise sur le marché de substances et préparations dangereuses dont la présentation ou la dénomination peut créer une confusion avec un aliment, un médicament ou un produit cosmétique.</p> <p>Utilisation obligatoire de contenants et emballages conformes aux règles d'hygiène et de santé publique.</p>	<p>1) Définition des zones vulnérables (zones alimentant les eaux souterraines, superficielles, des estuaires, côtières et marines).</p> <p>2) Code des bonnes pratiques agricoles.</p> <p>3) Dans chacune des zones vulnérables ou parties de zones vulnérables, l'utilisation des fertilisants organiques et minéraux, naturels et de synthèse contenant des fertilisants azotés, ainsi que les pratiques agricoles associées font l'objet d'un programme d'action.</p> <p>Le programme d'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comporte, pour l'exécution des obligations relatives à la gestion de l'azote, - définit les zones d'action structurelles et les actions menées, - définit les zones d'action complémentaires et les actions menées. <p>(Le programme d'action fait l'objet d'un rapport)</p> <p>1) Obligation de procéder à une étude d'impact pour la réalisation de certains aménagements, ouvrages et travaux.</p> <p>2) Définition du contenu et de la portée de la procédure d'étude d'impact.</p> <p>Définition des catégories d'aménagements, ouvrages et travaux faisant l'objet ou dispensés de la procédure d'étude d'impact.</p> <p>3) Etude d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>	<p>1) Sites Natura 2000 : cf. directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore ».</p> <p>2) Protection des espèces et dérogations.</p> <p>3) Liste des oiseaux protégés.</p> <p>4) Procédure de dérogation.</p>
<p>xiii- directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques.</p>	<p>1) Article L.253-1 du code rural</p> <p>Arrêté du 6 septembre 1994 modifié portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques (codifié aux articles R.253-1 et suivants du code rural)</p> <p>Articles L.253-1 à L.253-8, L.253-12 à L.253-17, L.255-1 à L.255-11 du code rural</p> <p>Articles R.253-1 à R.253-85 du même code</p> <p>et articles R.255-1 à R.255-34 du même code :</p> <p>2) Articles R.1342-1 à R.1342-12, R.5132-62, R.5132-70 à R.5132-73 du code de la santé publique</p>	<p>1) Articles R.211-75 à R.211-79 du code de l'environnement</p> <p>2) et arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles modifié</p> <p>3) Articles R.211-80 à R.211-85 du code de l'environnement et arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié :</p>	<p>1) Articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement</p> <p>2) Articles R.122-1 à R.122-16 du code de l'environnement</p> <p>3) Article R512-6 4° du code de l'environnement</p>	<p>1) Articles L. 414-1 à L. 414-7 du code de l'environnement</p> <p>2) Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement</p> <p>Articles R.411-1 à R. 411-14 du même code</p>
<p>xiv- directive 91/676/CEE sur les nitrates.</p>	<p>Articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement</p> <p>Articles R.122-1 à R.122-16 du code de l'environnement</p> <p>Article R512-6 4° du code de l'environnement</p>	<p>1) Sites Natura 2000 : cf. directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore ».</p> <p>2) Protection des espèces et dérogations.</p> <p>3) Liste des oiseaux protégés.</p> <p>4) Procédure de dérogation.</p>	<p>1) Sites Natura 2000 : cf. directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore ».</p> <p>2) Protection des espèces et dérogations.</p> <p>3) Liste des oiseaux protégés.</p> <p>4) Procédure de dérogation.</p>	<p>1) Sites Natura 2000 : cf. directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore ».</p> <p>2) Protection des espèces et dérogations.</p> <p>3) Liste des oiseaux protégés.</p> <p>4) Procédure de dérogation.</p>

<p>xviii- directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore ».</p>	<p>3) Arrêté du 17 avril 1981, modifié, fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire. 4) Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées. 5) Articles L. 411-3 et L. 411-4 du code de l'environnement Articles R.411-31 à R.411-41 du même code 6) Articles L.424-1 à L.425-15 du code de l'environnement Articles R.424-1 à R.425-20 du même code 7) Arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. 1) Articles L.414-1 à L. 414-7 du code de l'environnement 2) Articles R.414-1 et R.414-2 du même code. Arrêtés du 16 novembre 2001. 3) Articles R. 414-3 à R. 414-7 du même code. 4) Articles R. 414-8 à R. 414-11 du même code. 5) Articles R. 414-12 à R. 414-18 du même code. 6) Articles R. 414-19 à R. 414-24 du même code. 7) Articles L.411-1 à L.411-2 du code de l'environnement. Articles R.411-1 à R. 411-14 du même code. 8) Arrêtés du 22 juillet 1993, 27 juillet 1995, 20 décembre 2004 (2 arrêtés), 14 octobre 2005, 23 avril 2007 (3 arrêtés). 9) Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées. 10) Articles L.424-1 à L.425-15 du code de l'environnement Articles R.424-1 à R.425-20 du même code. 11) Arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée 12) Articles L.427-8 et L.427-9 du code de l'environnement. Articles R.427-6 à R.427-28 du même code. Arrêté du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles. Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.</p>	<p>5) Interdiction d'introduction, dans le milieu naturel, des spécimens d'espèces animales non indigènes. 6) Exercice et gestion de la chasse. 7) Liste des gibiers dont la chasse est autorisée.</p>
<p>xviii- directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la dégradation complète et abrogé à partir du 22 décembre 2013 la directive 80/68/CEE du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses</p>	<p>1) article R. 212-9-1 du code de l'environnement http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXTE000006074220&cidTexte=20090903&oldAction=rechCodeArticle 2) Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines 3) Arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état chimique des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines</p>	<p>1) Réseau écologique européen Natura 2000. 2) Liste des espèces d'oiseaux, des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de sites Natura 2000. 3) Procédure de désignation des sites Natura 2000. 4) Dispositions relatives aux documents d'objectifs relatifs à chaque zone Natura 2000. 5) Dispositions relatives aux chartes et aux contrats Natura 2000. 6) Régime d'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation. 7) Protection des espèces et dérogations. 8) Listes des espèces protégées pour les amphibiens et reptiles, les mammifères marins, les animaux de la faune marine, <i>Acipenser sibiricus</i> (esturgeon), les tortues marines, les mammifères terrestres, les insectes, les mollusques. 9) Procédure de dérogation. 10) Exercice et gestion de la chasse. 11) Liste des gibiers dont la chasse est autorisée. 12) Dispositions relatives aux animaux nuisibles.</p>
<p>b- tarification et récupération des coûts Mesures jugées adéquates aux fins de l'article 9 de la DCE.</p>	<p>1) Arrêtés du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé. 2) Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement relatifs à la définition des redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau et articles R. 213-48-1 à R. 213-48-20</p>	<p>1) les SDAGE respectent les limitations et interdictions de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines. Ils peuvent fixer des interdictions ou limitations plus sévères. 2) fixe la liste des substances dangereuses mentionnées à l'article R. 212-9-1 du code de l'environnement. 3) prévoit les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines</p>
	<p>1) Facturation de toute fourniture d'eau, à l'exclusion des consommations des bouches et poteaux incandescents sur le domaine public. Facturation proportionnelle au volume consommé, pouvant comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, le forfait ne pouvant être pratiqué qu'à titre exceptionnel. Le montant maximal de la facture non proportionnelle au volume consommé est défini par arrêté ministériel (arrêté du 6 août 2007). La facturation au forfait n'est possible que pour les communes de moins de 1000 habitants où la ressource en eau est naturellement abondante (R. 2224-20). Elle est subordonnée à une autorisation préfectorale. Si plus de 30% de la ressource en eau utilisée provient d'une zone de répartition des eaux définie en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement, l'autorité organisatrice du service procède à un réexamen des modalités de tarification afin d'indiquer les usagers à une meilleure utilisation de la ressource. À compter de 2010, la mise en œuvre de tarifs dégressifs n'est possible que dans la mesure où plus de 70 % de la ressource utilisée ne provient pas d'une zone de répartition des eaux.</p>	<p>1) les SDAGE respectent les limitations et interdictions de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines. Ils peuvent fixer des interdictions ou limitations plus sévères. 2) fixe la liste des substances dangereuses mentionnées à l'article R. 212-9-1 du code de l'environnement. 3) prévoit les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines</p>

<p>e- utilisation efficace et durable de l'eau Mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 4.</p>	<p>1) Articles L.211-1 à L.211-3 du Code de l'environnement 2) Titre 1^{er} « Prélèvements » du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement 3) Arrêtés du 11 septembre 2003 : - portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique "1.1.1.0" de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié - portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié 4) Articles L.212-1 et L.212-3, R. 212-6 à R. 212-18, R. 212-26 à R. 212-48 du code de l'environnement 5) Articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement (zones d'alerte) 6) Articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement (zones de répartition des eaux) 7) Rubrique 1.3.1.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du même code 8) Articles R.211-111 à R. 211-117, R. 214-31-1 à R. 214-31-5, R. 216-12 du code de l'environnement 9) Article L.211-8 du code de l'environnement</p>	<p>Si l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacé de façon saisonnière, la collectivité organisatrice peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année. 2) Redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-2) et pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-3), dont les taux peuvent être modulés en tenant compte de l'état des masses d'eau et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Redevances pour prélèvement d'eau (L. 213-10-9) dont les taux sont fixés en fonction de la disponibilité de la ressource et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Définition des modalités de calcul des redevances de agences de l'eau par les articles R.213-48-1 à R.213-48-20 du code de l'environnement.</p>
<p>d- préservation de la qualité de l'eau destinée à l'eau potable Mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 7, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable.</p>	<p>1) Article L.211-3 du code de l'environnement 2) Articles R.211-10 du code de l'environnement et R.114-1 à R.114-10 du code rural 3) Articles R.1321-1 à R.1321-5 du code de la santé publique 4) Arrêtés du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique. 5) Périmètres de protection pour les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines; articles L.1321-2, R.1321-8 et R.1321-13 du code de la santé publique</p>	<p>1) Définition des zones de protection des aires d'alimentation des captages. 2) Mise en œuvre de programmes d'action sur ces zones afin de réduire les pollutions diffuses d'origine agricole. 3) Définition des zones destinées à la consommation humaine. Réglementation relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. 4) Limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. 5) Délimitation d'un périmètre de protection autour du point de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine. Définition de règles concernant les activités effectuées à l'intérieur des périmètres de protection. Conditions de réglementation ou d'interdiction des travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols dans des périmètres de protection.</p>
<p>e- prélèvements Mesures de contrôle des captages d'eau douce dans les eaux de surface et les eaux souterraines, et des dérivations d'eau douce de surface, notamment l'établissement d'un ou de plusieurs registres des captages d'eau et l'institution d'une autorisation préalable pour le captage et les dérivations. Ces contrôles sont périodiquement reus et, le cas échéant, mis à jour. Les États membres peuvent exempter de ces contrôles les captages ou les dérivations qui n'ont pas d'incidence significative sur l'état des eaux.</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement 2) Titre 1^{er} « Prélèvements » et rubrique 5.1.2.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement 3) Arrêtés du 11 septembre 2003 : - fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature - fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature - fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature 4) Articles R.214-1 à R.214-60 du code de l'environnement 5) Installations classées pour la protection de l'environnement : Articles L.511-1 à L.517-2 et R.511-9 à R.517-10 du code de l'environnement Arrêté du 2 février 1998 modifié 6) Articles L.224-9, L.224-12 et R.224-22 à R.224-22-6 du code général des collectivités territoriales</p>	<p>1) Régime de l'autorisation/déclaration. 2) Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines. 3) Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature. 4) Réglementation des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration. 5) Prélèvements d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. 6) Déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau</p>

<p>1) Régime de l'autorisation/déclaration. Nécessité d'une autorisation pour le stockage souterrain de produits dangereux. 2) Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités entraînant une recharge des eaux superficielles ou souterraines. Réglementation des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration.</p>	<p>Arrêté du 17 décembre 2008 fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie</p>	<p>f- Recharge des eaux souterraines Des contrôles, notamment l'obligation d'une autorisation préalable pour la recharge ou l'augmentation artificielle des masses d'eau souterraines. L'eau utilisée peut provenir de toute eau de surface ou eau souterraine, à condition que l'utilisation de la source ne compromette pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour la source ou pour la masse d'eau souterraine rechargée ou augmentée. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>
<p>1) Obligations/responsabilités des communes en matière d'assainissement des eaux usées : Définition et délimitation des zones d'assainissement collectifs et non collectifs et mise en place d'un programme d'assainissement (collecte, stockage, épuration). Système d'autorisation préfectorale. Obligation de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel et respect des objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices par l'article D.211-10 du code de l'environnement, par les S.D.A.G.E (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et S.A.G.E (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Obligation de mise en place, par les communes, d'une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration. Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique. Dispositions particulières relatives aux systèmes d'assainissement non collectifs. Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire. 2) Etendue de l'obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération. 3) Régime de l'autorisation/déclaration. 4) Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités entraînant des rejets dans les eaux superficielles ou souterraines. 5) Prescriptions générales pour les travaux relevant des rubriques 2.2.3.0 et 2.2.2.0. 6) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au I° du II de l'article L. 211-3. Réglementation des rejets des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>Arrêté du 17 décembre 2008 fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie</p>	<p>g- rejets ponctuels Pour les rejets ponctuels susceptibles de causer une pollution, une exigence de réglementation préalable, comme l'introduction de polluants dans l'eau, ou d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes, définissant les contrôles d'émission pour les polluants concernés, notamment des contrôles conformément à l'article 10 et à l'article 16. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>
<p>1) Articles L.224-8 et L.224-10 du code général des collectivités territoriales Articles R.2224-6 à R.2224-17 du code général des collectivités territoriales Article L.1331-10 du code de la santé publique 2) Article L.541-2 et L.541-4 du code de l'environnement 3) Articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement 4) Titre II « Rejets » et rubrique 5.2.1.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement 5) Arrêtés du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature. 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature. 2 août 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.2.0 de la nomenclature 6) Article L.214-7 du code de l'environnement</p>	<p>Articles L.511-1 à L.517-2 et R.511-9 à R.517-10 du code de l'environnement</p>	<p>Articles R.211-75 à R.211-79 du code de l'environnement Arrêté du 2 février 1998 modifié</p>
<p>1) Rappel sur la directive nitrates : Délimitation des zones vulnérables. 2) Programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. 3) Epandage des effluents d'élevage : Rappel sur les textes relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (stockages, épandages, ou élevages). 4) Fixation des règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement. 5) Régime d'autorisation/déclaration des épandages d'effluents et de boues. 6) Réglementation de l'épandage des effluents d'exploitations agricoles. 7) Prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées, sur les sols agricoles. 8) Prélèvements et consommation d'eau ainsi qu'émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation Dispositions générales relatives à l'épandage (articles 36 à 42). 9) Instauration et régime de l'indemnité compensatoire de couverture des sols (aide financière pour l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates). NB : un décret en préparation sur l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales s'y substituera. 10) Conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L253-1 du code rural.</p>	<p>Articles R.211-80 à R.211-85 et R. 216-10 du même code et arrêté du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Cf. a) ii - Directive n° 2008/JCE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. 4) Arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement</p>	<p>Articles R.211-75 à R.211-79 du code de l'environnement Arrêté du 2 février 1998 modifié</p>
<p>1) Rappel sur la directive nitrates : Délimitation des zones vulnérables. 2) Programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. 3) Epandage des effluents d'élevage : Rappel sur les textes relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (stockages, épandages, ou élevages). 4) Fixation des règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement. 5) Régime d'autorisation/déclaration des épandages d'effluents et de boues. 6) Réglementation de l'épandage des effluents d'exploitations agricoles. 7) Prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées, sur les sols agricoles. 8) Prélèvements et consommation d'eau ainsi qu'émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation Dispositions générales relatives à l'épandage (articles 36 à 42). 9) Instauration et régime de l'indemnité compensatoire de couverture des sols (aide financière pour l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates). NB : un décret en préparation sur l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales s'y substituera. 10) Conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L253-1 du code rural.</p>	<p>Articles R.211-80 à R.211-85 et R. 216-10 du même code et arrêté du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Cf. a) ii - Directive n° 2008/JCE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. 4) Arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement</p>	<p>Articles R.211-75 à R.211-79 du code de l'environnement Arrêté du 2 février 1998 modifié</p>
<p>1) Rappel sur la directive nitrates : Délimitation des zones vulnérables. 2) Programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. 3) Epandage des effluents d'élevage : Rappel sur les textes relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (stockages, épandages, ou élevages). 4) Fixation des règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement. 5) Régime d'autorisation/déclaration des épandages d'effluents et de boues. 6) Réglementation de l'épandage des effluents d'exploitations agricoles. 7) Prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées, sur les sols agricoles. 8) Prélèvements et consommation d'eau ainsi qu'émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation Dispositions générales relatives à l'épandage (articles 36 à 42). 9) Instauration et régime de l'indemnité compensatoire de couverture des sols (aide financière pour l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates). NB : un décret en préparation sur l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales s'y substituera. 10) Conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L253-1 du code rural.</p>	<p>Articles R.211-80 à R.211-85 et R. 216-10 du même code et arrêté du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Cf. a) ii - Directive n° 2008/JCE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. 4) Arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement</p>	<p>Articles R.211-75 à R.211-79 du code de l'environnement Arrêté du 2 février 1998 modifié</p>
<p>1) Rappel sur la directive nitrates : Délimitation des zones vulnérables. 2) Programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. 3) Epandage des effluents d'élevage : Rappel sur les textes relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (stockages, épandages, ou élevages). 4) Fixation des règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement. 5) Régime d'autorisation/déclaration des épandages d'effluents et de boues. 6) Réglementation de l'épandage des effluents d'exploitations agricoles. 7) Prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées, sur les sols agricoles. 8) Prélèvements et consommation d'eau ainsi qu'émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation Dispositions générales relatives à l'épandage (articles 36 à 42). 9) Instauration et régime de l'indemnité compensatoire de couverture des sols (aide financière pour l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates). NB : un décret en préparation sur l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales s'y substituera. 10) Conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L253-1 du code rural.</p>	<p>Articles R.211-80 à R.211-85 et R. 216-10 du même code et arrêté du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Cf. a) ii - Directive n° 2008/JCE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. 4) Arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement</p>	<p>Articles R.211-75 à R.211-79 du code de l'environnement Arrêté du 2 février 1998 modifié</p>
<p>1) Rappel sur la directive nitrates : Délimitation des zones vulnérables. 2) Programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. 3) Epandage des effluents d'élevage : Rappel sur les textes relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (stockages, épandages, ou élevages). 4) Fixation des règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement. 5) Régime d'autorisation/déclaration des épandages d'effluents et de boues. 6) Réglementation de l'épandage des effluents d'exploitations agricoles. 7) Prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées, sur les sols agricoles. 8) Prélèvements et consommation d'eau ainsi qu'émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation Dispositions générales relatives à l'épandage (articles 36 à 42). 9) Instauration et régime de l'indemnité compensatoire de couverture des sols (aide financière pour l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates). NB : un décret en préparation sur l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales s'y substituera. 10) Conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L253-1 du code rural.</p>	<p>Articles R.211-80 à R.211-85 et R. 216-10 du même code et arrêté du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Cf. a) ii - Directive n° 2008/JCE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. 4) Arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement</p>	<p>Articles R.211-75 à R.211-79 du code de l'environnement Arrêté du 2 février 1998 modifié</p>

<p>i- hydromorphologie</p> <p>Pour toute incidence négative importante sur l'état des eaux identifiées en vertu de l'article 5 et de l'annexe II, en particulier des mesures destinées à faire en sorte que les conditions hydromorphologiques de la masse d'eau permettent d'atteindre l'état écologique requis ou un bon potentiel écologique pour les masses d'eau désignées comme artificielles ou fortement modifiées. Les contrôles effectués à cette fin peuvent prendre la forme d'une exigence d'autorisation préalable ou d'accompagnement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>10) Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural</p> <p>1) Ouvrages hydrauliques : articles L.211-2, L.211-3, L.211-7, L.211-12, L.212-5-1, L.214-17 et L.214-18, R. 214-111 à R. 214-111-2, R. 212-46 et R. 212-47 du code de l'environnement</p> <p>Espaces migratrices : articles L.214-4, L.215-10, L.432-6, R. 432-3 et D. 432-4 du même code</p> <p>Maintien de la continuité écologique : articles L.214-17, R. 214-107 à 110 du même code</p> <p>Articles L.214-9 (Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 « article 5 ») et R. 214-61 à R. 214-61 à R. 214-61 à R. 215-2 du code de l'environnement</p> <p>Articles L.215-14 et suivants (Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 « article 8 ») et R. 215-2 à R. 215-5 du code de l'environnement</p> <p>2) Titre III « Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique » et titre IV « Impacts sur le milieu marin » et rubriques 5.2.2.0 et 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>3) Arrêtés</p> <p>du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extralittoraux et canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature (3).</p> <p>du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature (3).</p> <p>du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature</p> <p>du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature</p> <p>du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature (2).</p> <p>du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature</p> <p>du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature (2) :</p> <p>du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2°, a, II, 2°, b, II et 3° b) de la nomenclature</p> <p>du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement</p> <p>du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement</p> <p>4) Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières</p>	<p>1) Détermination des règles de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de mer</p> <p>Réglementation relative à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et ayant une incidence sur l'état des eaux.</p> <p>Services d'utilité publique pour créer, préserver ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau et des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau ».</p> <p>Régime du S.A.G.E (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).</p> <p>Institution d'un comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques.</p> <p>Régime des listes de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux établies pour chaque bassin ou sous-bassin.</p> <p>Régime des ouvrages à construire dans le lit d'un cours d'eau.</p> <p>Retrait ou modification d'une autorisation de travaux, installations ou activités, en cas de non respect de la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.</p> <p>Modification d'une autorisation ou d'une permission accordée pour l'établissement d'ouvrages ou usines dont le fonctionnement ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.</p> <p>Principe de la faveurisation de la circulation de certaines espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.</p> <p>Refus d'un accord d'autorisation ou de concession pour la construction de nouveaux ouvrages dans les cours d'eau ou canaux, si cette construction constitue un obstacle à la continuité écologique.</p> <p>Tout ou partie du débit artificiel généré par un aménagement hydraulique peut être affecté, par déclaration d'utilité publique, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, à certains usages.</p> <p>Obligation d'entretien régulier des cours d'eau.</p> <p>2) Travaux soumis à autorisation/déclaration. ??? correspond à quels textes ? sachant que ceux avec un (2) correspondent en fait au (3)</p> <p>3) Prescriptions générales applicables aux rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0 (2°), 3.2.1.0, 3.2.2.0 (2°), 3.2.3.0 (2°), 3.2.4.0 (2°), 4.1.2.0 (2°) et 4.1.3.0 (2°, a, II, 2°, b, II et 3°, D) de la nomenclature.</p> <p>4) Dispositions relatives aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.</p>	<p>1) Opérations soumises à autorisation/déclaration.</p> <p>2) Nomenclature des opérations soumises à autorisation/déclaration.</p> <p>3) Réglementation des rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (dont article 25 : interdiction de rejets dans les eaux souterraines).</p> <p>4) Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux.</p> <p>Régime des recherches de stockages souterrains.</p> <p>Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain.</p> <p>Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.</p> <p>5) Interdit le rejet de substances listées en annexe dans les eaux souterraines</p>
<p>j- rejets et injections en eaux souterraines</p> <p>L'interdiction du rejet direct de polluants dans les eaux souterraines sous réserve des dispositions suivantes :</p> <p>Les États membres peuvent autoriser la réinjection dans le même aquifère d'eau utilisée à des fins géothermiques.</p> <p>Ils peuvent également autoriser, en précisant les conditions qui s'y rattachent :</p> <p>l'injection d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières, et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne contiennent pas d'autres substances que celles, qui</p>	<p>1) Articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement</p> <p>2) Tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ; rubriques 2.3.1.0 (rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol) ; 2.3.2.0 (recharge artificielle des eaux souterraines) ; 5.1.1.0 (réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil) ; 5.1.3.0 (travaux de recherche, de création, d'essai, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains) ; 5.1.4.0 (travaux d'exploitation de mines) ; 5.1.5.0 (travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs) ; 5.1.6.0 (travaux de recherches des mines) ; 5.1.7.0 (travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles).</p> <p>3) Arrêté du 2 février 1998 modifié</p> <p>4) Stockage souterrain : articles 3-1 et 104 à 104-4 du code minier</p> <p>5) Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées</p>	<p>1) Détermination des règles de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de mer</p> <p>Réglementation relative à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et ayant une incidence sur l'état des eaux.</p> <p>Services d'utilité publique pour créer, préserver ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau et des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau ».</p> <p>Régime du S.A.G.E (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).</p> <p>Institution d'un comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques.</p> <p>Régime des listes de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux établies pour chaque bassin ou sous-bassin.</p> <p>Régime des ouvrages à construire dans le lit d'un cours d'eau.</p> <p>Retrait ou modification d'une autorisation de travaux, installations ou activités, en cas de non respect de la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.</p> <p>Modification d'une autorisation ou d'une permission accordée pour l'établissement d'ouvrages ou usines dont le fonctionnement ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.</p> <p>Principe de la faveurisation de la circulation de certaines espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.</p> <p>Refus d'un accord d'autorisation ou de concession pour la construction de nouveaux ouvrages dans les cours d'eau ou canaux, si cette construction constitue un obstacle à la continuité écologique.</p> <p>Tout ou partie du débit artificiel généré par un aménagement hydraulique peut être affecté, par déclaration d'utilité publique, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, à certains usages.</p> <p>Obligation d'entretien régulier des cours d'eau.</p> <p>2) Travaux soumis à autorisation/déclaration. ??? correspond à quels textes ? sachant que ceux avec un (2) correspondent en fait au (3)</p> <p>3) Prescriptions générales applicables aux rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0 (2°), 3.2.1.0, 3.2.2.0 (2°), 3.2.3.0 (2°), 3.2.4.0 (2°), 4.1.2.0 (2°) et 4.1.3.0 (2°, a, II, 2°, b, II et 3°, D) de la nomenclature.</p> <p>4) Dispositions relatives aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.</p>	<p>1) Opérations soumises à autorisation/déclaration.</p> <p>2) Nomenclature des opérations soumises à autorisation/déclaration.</p> <p>3) Réglementation des rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (dont article 25 : interdiction de rejets dans les eaux souterraines).</p> <p>4) Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux.</p> <p>Régime des recherches de stockages souterrains.</p> <p>Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain.</p> <p>Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.</p> <p>5) Interdit le rejet de substances listées en annexe dans les eaux souterraines</p>

<p>résultent des opérations susmentionnées ; la réinjection d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile ; l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations ; l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d'autres strates géologiques lorsqu'il existe un besoin impératif d'assurer l'approvisionnement en gaz et que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice ; la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine. A cet effet, les États membres peuvent déterminer que ces activités doivent être traitées comme ayant été autorisées à condition qu'elles soient menées conformément aux règles générales contraignantes qu'ils ont élaborées à l'égard de ces activités ; les rejets de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau, ces rejets étant limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins en question ; à condition que ces rejets ne compromettent pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour cette masse d'eau souterraine.</p>	<p>1) Articles R. 211-1 à R. 211-3 du code de l'environnement et arrêté du 20 avril 2005 modifié (programme d'action contre la pollution et NOE) Arrêté du 2 février 1998 modifié (contrôle des émissions et VLE : chapitre V) ;</p> <p>2) articles L. 213-10-8, R. 213-48-13 du code de l'environnement, arrêté du 6 novembre 2008 établissant la liste des substances définies à l'article R. 213-48-13 du code de l'environnement relatif à la redevance pour pollutions diffuses</p>	<p>1) Etablissement d'un programme national d'action destiné à prévenir, réduire ou éliminer la pollution des eaux de surface, des eaux de transition et des eaux marines intérieures et territoriales par les substances prioritaires. Pour chaque substance prioritaire, fixation de normes de qualité visant à la préservation des milieux aquatiques. Définition des conditions de respect des normes de qualité des substances prioritaires. Contrôle et valeurs limites des émissions de substances prioritaires. 2) établissement de la liste des substances prioritaires soumises à la redevance pour pollution diffuse</p>
<p>le substances prioritaires Conformément aux mesures prises en vertu de l'article 16, les mesures destinées à éliminer la pollution des eaux de surface par les substances énumérées dans la liste de substances prioritaires adoptées en application de l'article 16, paragraphe 2, et à réduire progressivement la pollution par d'autres substances qui empêcheraient, sinon, les États membres de réaliser les objectifs fixés à l'article 4 pour les masses d'eau de surface.</p>	<p>1) Articles L.211-1, L.211-2, L.211-5, L.211-5-1, L.218-1, L.218-3 et L.218-72 du code de l'environnement ;</p> <p>2) Articles R.214-6 à R.214-56, D. 218-4, D. 218-5, R.218-6 à R. 218-13 du code de l'environnement</p> <p>3) Arrêté du 2 février 1998 modifié</p> <p>4) Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>5) Pollution marine : Décret n°84-810 modifié du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution (Centres de sécurité des navires)</p>	<p>1) Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer. Obligation d'information des autorités administratives, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. Possibilité pour l'Etat, d'agréer des organismes spécialisés dans la lutte contre les pollutions accidentelles des eaux. Responsabilité du propriétaire d'un navire des dommages pour pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de ce navire. Obligation de présenter une assurance ou une garantie financière couvrant la responsabilité civile du propriétaire d'un navire pour les dommages par pollution, en cas d'accès aux ports, eaux territoriales ou intérieures français. Mesure de police maritime d'urgence. 2) Régime d'autorisation et de déclaration prétablies « loi sur l'eau ». 3) Dispositions concernant les prélèvements, la consommation d'eau et les émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. 4) prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. 5) Titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution. Contrôle des navires. Règles générales de sécurité et de la prévention de la pollution.</p>

Liste des abréviations



AEP	Alimentation en eau potable
ANC	Assainissement non collectif
BAC	Bassin d'alimentation de captage
CATEL	Cellule d'assistance technique à l'entretien du littoral
CATEM	Cellule d'assistance technique à l'entretien des milieux
CATER	Cellule d'assistance technique à l'entretien des rivières
CDNPS	Commission départementale de la nature des paysages et des sites
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CIADT	Comité interministériel d'aménagement du territoire
CIPAN	Cultures intermédiaires piège à nitrate
CLE	Commission locale de l'eau
CPER	Contrat de Plan Etat-Région
DCE	Directive cadre sur l'eau
DDQD	Déchets dangereux en quantité dispersée
DERU	Directive européenne "eaux résiduaires urbaines"
DTA	Directive territoriale d'aménagement
EPTB	Etablissement public territorial de bassin
Eqh	Equivalent-habitant
GRAPP	Groupe régional d'action contre les pollutions par les phytosanitaires
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
IBD	Indice biologique diatomées
IBGN	Indice biologique global normalisé
IFEN	Institut français de l'environnement
IFT	Indicateur de fréquence de traitement
IP	Indice poisson
Loi DTR	Loi sur le développement des territoires ruraux
MAE	Mesures agri-environnementales
NGF	Nivellement général de la France
NQEp	Normes de qualité environnementale provisoires
OSPAR	Convention Oslo/Paris, du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est
PAC	Politique agricole commune
PAPI	Plan d'action de prévention des inondations
PARCOM	Commission de Paris pour la protection des eaux de l'Atlantique
PDPG	Plan départementaux pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles
PDRH	Plan de développement rural hexagonal
PI	Programme d'intervention de l'Agence de l'eau
PDM	Programme de mesures
PLAGEPOMI	Plan de gestion des poissons migrateurs
PLU	Plan local d'urbanisme
PPRI	Plan de prévention des risques d'inondation
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SATESE	Service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration
SAU	Surface agricole utile
SCOP	Surfaces en céréales et oléo-protéagineux

SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma départemental des carrières
SDDE	Schéma directeur des données sur l'eau
SDRIF	Schéma directeur de la région Ile-de-France
SDVP	Schéma départemental de vocation piscicole
SIAAP	Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne
SRPV	Service régional de la protection des végétaux
STEP	Station d'épuration
UGB	Unité gros bétail
UH	Unité hydrographique
ZES	Zone en excédent structurel
ZH	Zone humide
ZHIEP	Zone humide présentant un intérêt environnemental particulier
ZHSGE	Zone humide stratégique pour la gestion en eau
ZNIEFF	Zone naturelle d'inventaire écologique faunistique et floristique
ZRE	Zone de répartition des eaux
ZSC	Zone spéciale de conservation

Conception-Rédaction

Agence de l'eau Seine-Normandie
DIREN de bassin Seine-Normandie

Création graphique

Atelier Blom/Caroline Fogliani

Imprimé par Imprimerie ETC-INN
avec des encres végétales
(imprimerie certifiée FSC-PEFC,
Imprim'vert), sur papier certifié 100% PEFC
issus de forêts gérés durablement

Crédit photo

Patrick Dieudonné 2006
(Châtillon-sur-Marne)

Achevé d'imprimé avril 2010



eau
seine
NORMANDIE

L'Agence de l'eau Seine-Normandie est un établissement public du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer dont la mission est de financer les ouvrages et les actions qui contribuent à préserver les ressources en eau et à lutter contre les pollutions, en respectant le développement des activités économiques. Pour ce faire, elle perçoit des redevances auprès de l'ensemble des usagers. Celles-ci sont redistribuées sous forme d'avances et de subventions aux collectivités locales, aux industriels, aux artisans, aux agriculteurs ou aux associations qui entreprennent des actions de protection du milieu naturel.

L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

DIRECTIONS TERRITORIALES

Paris - Petite couronne

51, rue Salvador Allende
92027 Nanterre
Tél: 01 41 20 17 74

Rivières d'Ile-de-France

51, rue Salvador Allende
92027 Nanterre
Tél: 01 41 20 16 10

Seine - Amont

2 bis, rue de l'écrivain
89100 Sens
Tél: 03 86 83 16 50

Vallées de Marne

30-32, chaussée du Port
51035 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél: 03 26 66 25 75

Vallées d'Oise

2, rue du Docteur Guérin
60200 Compiègne
Tél: 03 44 30 41 00

DIRECTIONS TERRITORIALES ET MARITIMES

Rivières de Basse-Normandie

1, rue de la Pompe - BP 70087
14203 Hérouville-saint-Clair Cedex
Tél: 02 31 46 20 20

Seine-Aval

Hangar C - Espace des Marégraphes
BP 1174
76176 Rouen Cedex 1
Tél: 02 35 63 61 30



LE BASSIN SEINE-NORMANDIE

SIÈGE

Agence de l'eau Seine-Normandie
51, rue Salvador Allende
92027 Nanterre
Tél: 01 41 20 16 00

www.eau-seine-normandie.fr



ENSEMBLE
DONNONS
VIE À L'EAU